



La Plaine sur mer

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023 – 20 H 00

Conseillers en exercice	22
Présents	15
Pouvoirs	4
Votants	19

Date de convocation du conseil municipal	14 décembre 2023
Date d'affichage de l'ordre du jour	14 décembre 2023

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Benoît BOULLET, Adjoints,
Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie DANET, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Stéphane BERNARDEAU donne pouvoir à Noëlle POTTIER
Dominique LASSALLE donne pouvoir à Denis DUGABELLE
Jean GERARD donne pouvoir à Patrick COLLET
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absents non représentés

Katia GOYAT
Giovanni GUERIN
Ollivier LERAY

Secrétaire de séance : Danièle VINCENT
Adopté à l'unanimité.

- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 14 novembre 2023 (arrivée de Benoît après vote PV)
- Compte-rendu des décisions du Maire

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Rapport de suivi des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes
2. Maintien de la réduction de la durée d'éclairement du domaine public de la commune
3. Gestion des systèmes d'information – Convention avec Pornic Agglo Pays de Retz

FINANCES

4. Exercice 2023 – Budget principal – Décision modificative n°2
5. Exercice 2023 – Admissions en non-valeur
6. Exercice 2023 – Attributions de compensation définitives
7. Exercice 2023 – Reprise sur provisions pour risques contentieux
8. Exercice 2023 - Reprise sur provisions pour créances douteuses
9. Exercice 2024 – Budget principal - Autorisation d'engager des dépenses d'investissements anticipés

RESSOURCES HUMAINES

10. Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
11. Modalités d'attribution de cadeaux au personnel communal
12. Créations d'emplois saisonniers
13. Tableaux des effectifs – Modifications et créations de postes
14. Recensement 2024 – Coordonnateurs et agents recenseurs – Modifications

AFFAIRES FONCIÈRES

15. ZAC centre-bourg - Compte-rendu d'activités à la collectivité
16. Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – Adoption de la cartographie municipale

- Procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2023 – Adopté à l’unanimité
- Liste des décisions prises en vertu de l’article L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l’article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal des dernières décisions prises par délégation du Conseil municipal.

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Montant en € HT
2023-128	Aménagement des espaces publics autour du pôle santé – Sondages géotechniques	FONDASOL	1 990.00
2023-129	Concert du nouvel an 2024	Association Accordéon du Monde	1 100.00
2023-130	Hydrocurage des réseaux d’eaux pluviales	VIDANGE NAZAIRIENNE ENVIRONNEMENT	1 195.00
2023-131	Achat de gazole non routier	CPO TOTAL ENERGIES	2 050.00
2023-132	Réparation d’un véhicule des services techniques	Garage FOUCHER	1 037.21
2023-133	Audit informatique	APS Solutions Informatiques	2 240.60
2023-134	Travaux d’étanchéité des toitures des bâtiments de l’Ormelette et des services techniques	ALTO	11 291.26
2023-135	Remplacement du faitage de la médiathèque	ALTO	1 985.19
2023-136	Refixation du doublis zinc sur le clocher de l’église décroché suite à la tempête	COUTANT	1 420.68
2023-138	Réfection de la signalétique horizontale sur le secteur du centre-bourg	SIGNAPOSE	9 696.00
2023-139	Location d’une balayeuse	SLOMA	1 250.00
2023-140	Réparation d’un véhicule des services techniques	AD	1 587.57
2023-141	Remplacement d’une armoire d’éclairage public incendiée par la foudre	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	2 389.00
2023-142	Remplacement d’un massif pour l’implantation d’un candélabre accidenté	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES	1 460.00
2023-143	Formation de 12 agents pour l’année 2024 pour soutenir les cadres intermédiaires	MEYER Sandrine	2 169.00 TTC
2023-145	Demande de subvention auprès de l’État au titre de la DETR 2024 pour le projet d’aménagement des espaces publics autour du futur pôle santé et la création d’une voie verte	/	/
2023-146	Réparation de la chaufferie de l’espace sports et loisirs	ENGIE HOME SERVICES	2 472.25
2023-151	Entretien de la chargeuse-pelleteuse	M3/JCB	1 614.00
2023-152	Mise sous surveillance d’un bâtiment communal	LF SYSTEM’S	2 190.00
2023-163	Licences et déploiement informatiques	APS Solutions Informatiques	15 448.75
2023-164	Achat de gazole non routier	BOLLORÉ ENERGY	0.95 € HT/litre (maximum 2500 litres)

Débats

Noëlle Pottier demande s'il existe une supervision des services de l'agglomération pour l'informatique

↳ Madame la Maire répond que c'est l'objet du point n°3.

Jacky Vinet s'étonne de l'absence de protection contre la foudre sur 1 armoire électrique.

↳ Denis Dugabelle et Daniel Benard confirment que les armoires n'ont jamais été protégées, notamment compte tenu du nombre (48 armoires publiques) et du risque très faible (ce n'est jamais arrivé).

Affaires générales

POINT N° 1 / RAPPORT DE SUIVI DES OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 2023-074

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du 28 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2022-105 du conseil municipal du 13 décembre 2022 présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant que les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes doivent être présentées à l'assemblée délibérante dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Patrick Collet demande s'il serait possible d'avoir le même outil de gestion entre la trésorerie et la commune.

↳ Claire Richard répond que cela n'est pas possible.

Daniel Benard ajoute que les données sont transparentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes présenté en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à communiquer le rapport à la Chambre Régionale des Comptes.

POINT N°2 / MAINTIEN DE LA RÉDUCTION DE LA DURÉE D'ÉCLAIREMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Rapporteur : Denis DUGABELLE

En janvier 2023, le conseil municipal avait approuvé la réduction des périodes d'éclairage public sur l'ensemble du territoire afin de faire face à l'augmentation importante des charges d'électricité.

Les horaires fixés par arrêté municipal sont les suivants :

- Juillet et août :
 - De 6 heures 30 à l'aube.
 - Du crépuscule à 24 heures dans les zones suivantes : Centre-ville, les Lakas, boulevard de la Mer, boulevard de l'Océan, boulevard de Port-Giraud, boulevard de la Tara, boulevard de la Prée et les accès aux campings de la commune.
 - Du crépuscule à 23 heures dans les autres secteurs.
- Reste de l'année :
 - De 6 heures 30 à l'aube.
 - Du crépuscule à 22 heures dans le centre-ville.
 - Du crépuscule à 20 heures 30 dans les autres secteurs.

De manière temporaire : Les horaires d'éclairage public pourront varier selon les festivités organisées.

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : L'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé de reconduire le dispositif.

Délibération n° 2023-075

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu la délibération n° 2023-001 du conseil municipal du 10 janvier 2023 portant sur la réduction de la durée d'éclairage public du domaine public de la commune,

Considérant que l'expérimentation menée en 2023, portant sur l'extinction totale de l'éclairage public sur des plages horaires déterminées, a été concluante,

Considérant que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le maintien de la réduction des périodes d'éclairage public sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Pour la gestion de ses systèmes d'information, la commune fait jusqu'à présent appel à plusieurs prestataires, intervenant sur des domaines différents, mais complémentaires et dépendants (téléphonie fixe, internet, mobiles, serveurs informatiques, éditeurs de logiciels métier ...)

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'apporter davantage de coordination entre ces différents domaines et d'accentuer de manière très importante la sécurité de nos systèmes, compte tenu d'un contexte particulièrement instable où les cyberattaques sont nombreuses.

Afin de parvenir à cet objectif, un travail de fond sur nos besoins et un audit ont été menés, en partenariat avec la direction des systèmes d'information de Pornic Agglo Pays de Retz.

Au terme de ce travail, la proposition d'organisation se décline en 2 axes :

- L'hébergement de nos serveurs, données et nom de domaine (laplainesurmer.fr) ... sur les infrastructures de Pornic Agglo Pays de Retz.
- Un contrat d'infogérance avec un nouveau prestataire, lui-même prestataire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Pornic Agglo Pays de Retz met donc à disposition de la commune ses infrastructures et une convention de mise à disposition est proposée dans ce cadre au conseil municipal.

Le coût annuel pour la mise à disposition des infrastructures est estimé à 13 000 €. Cette somme fera l'objet d'un titre de recettes pour l'exercice 2024 puis sera prélevé au titre des attributions de compensation d'investissement à partir de l'exercice 2025.

Délibération n° 2023-076

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'hébergement des systèmes d'information de la commune sur les infrastructures de Pornic Agglo Pays de Retz fait partie de la remise à niveau et d'une sécurisation nécessaires,
Considérant le projet de convention établi,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Débats

Noëlle Pottier demande s'il est possible d'avoir en permanence un agent des services de l'agglo pour la veille informatique.

↳ Claire Richard répond que la convention prévoit 3,5 heures par semaine.

Patrick Collet demande quel est le délai d'intervention.

Denis Dugabelle précise que pour les situations les plus urgentes, le délai est de quelques heures pour le prestataire. Il ajoute que la collectivité pourra bénéficier de sauvegardes et d'un niveau de sécurité supérieure. Les différentes interventions sont prévues jusqu'après l'été.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de ressources informatiques de Pornic Agglo Pays de Retz au bénéfice de la commune de La Plaine-Sur-Mer à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que le coût annuel fera l'objet d'un titre de recettes pour l'exercice 2024 puis sera prélevé au titre des attributions de compensation à partir de l'exercice 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette délibération.

Finances

POINT N° 4 / EXERCICE 2023 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-077

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif du budget principal adopté par délibération du conseil municipal du 7 mars 2023,
Vu la décision modificative n° 1 adoptée par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des écritures d'ajustement du budget 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVER** la décision modificative n°2 pour le budget principal comme modifié en séance

	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	014 - Atténuations de produits	739118	14 760,00	
	731 - Fiscalité locale	73114		14 760,00
			14 760,00	14 760,00

014 : remboursement de fiscalité
73114 : impôts locaux

POINT N° 5 / EXERCICE 2023 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-078

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant les demandes d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables formulées par Madame la comptable publique,
Considérant l'effacement des créances résultant de la décision de la commission de surendettement de la banque de France,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits figurant sur l'état ci-dessous :

ANNEE	REF	MONTANT	MOTIF
2023	T 14 et T 28	390.26 €	Surendettement et décision effacement de dette
2023	R-137-105 R-138-104 R-140-103 T 248 T 286 T-683	213.75 €	Surendettement et décision effacement de dette
2022	R-134-104 T 265 T 347 T 411	170.20 €	Surendettement et décision effacement de dette
Montant total		774.21 €	

- DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget principal 2023.

POINT N° 6 / EXERCICE 2023 – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-079

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport définitif de la Commission locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'en cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2023, au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	AC définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	656 596 €	656 676 €
Chauvé	322 906 €	322 951 €
Cheix-en-Retz	52 970 €	52 981 €
La Bernerie-en-Retz	639 827 €	637 872 €
La Plaine-sur-Mer	774 749 €	772 841 €
Les Moutiers-en-Retz	263 692 €	269 585 €

Pornic	3 619 999 €	3 647 166 €
Port-Saint-Père	53 710 €	53 746 €
Préfailles	275 540 €	287 109 €
Rouans	65 272 €	65 834 €
Sainte-Pazanne	337 030 €	337 645 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	88 751 €	89 315 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 069 960 €	1 068 080 €
Villeneuve-en-Retz	525 262 €	526 399 €
Vue	36 815 €	37 367 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-8 783 079 €	-8 825 567 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2023 validées au conseil du 30-11-2022	ACI définitives pour 2023
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-222 848 €	-209 074 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfailles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	848 392 €	834 618 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport 2023 de la CLECT de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz ;
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

POINT N° 7 / EXERCICE 2023 - REPRISE SUR PROVISIONS POUR RISQUES CONTENTIEUX

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Point retiré de l'ordre du jour

POINT N° 8 / EXERCICE 2023 – REPRISE SUR PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Point retiré de l'ordre du jour

POINT N° 9 / EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ANTICIPÉES

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-080

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Considérant le vote du budget primitif 2024 au 1^{er} trimestre 2024 et le besoin de réaliser des investissements avant le vote du budget primitif,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Débats

Daniel Benard demande si on pourrait voter le principe sans y revenir chaque année.

☞ Denis Dugabelle indique que ce n'est pas le cas, cela doit être vu chaque année au vu des crédits de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales à hauteur de **604 095 €** (2 416 380.06 € X 25 %) et de répartir les dépenses d'investissement anticipées 2024 de la façon suivante :

Chapitre 20		15 000 €
	205	15 000 €
Chapitre 204		35 000 €
	204182	10 000 €
	2046	15 000 €
Chapitre 21		290 000 €
	2135	20 000 €
	21351	28 000 €
	2136	22 000 €
	2151	31 000 €
	2152	20 000 €
	21533	40 000 €
	21568	10 000 €
	2158	20 000 €
	2181	40 000 €
	21828	36 000 €
	21838	10 000 €
	21848	3 000 €
	2188	10 000 €
Chapitre 23		264 095 €
	2312	6 000 €
	2313	218 095 €
	2315	40 000 €
	TOTAL	604 095 €

Pour mémoire :

Chap 20 : Immobilisations incorporelles (études, PLU, logiciels...)

Chap 204 : Subventions d'équipement (participations Sydela)

Chap 21 : Immobilisations corporelles (achats matériels, foncier)

Chap 23 : Immobilisations en cours (grands travaux)

Ressources humaines

POINT N° 10 / INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 2023-081

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Patrick Collet demande s'il s'agit d'une prime au mérite et si cela est au pro rata du temps de travail et du temps de présence.

↳ Madame le Maire répond que ce n'est pas une prime au mérite mais uniquement liée aux seuils de revenus et seulement pour une année. Elle est bien proratisée au temps de présence et de travail.

Noëlle Pottier demande si l'on peut faire une distinction entre les temps partiels choisis et imposés.

↳ Madame le Maire indique que ce n'est pas possible, c'est uniquement lié au temps du poste de travail.

Maryse Moinereau demande la répartition dans les différentes catégories.

↳ Madame le Maire répond que nous n'avons pas cette information.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **INSTITUE** une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées ci-dessus de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

POINT N° 11 / MODALITÉ D'ATTRIBUTION DE CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 2023-082

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune souhaite pouvoir offrir un cadeau au personnel de la collectivité dans le cadre d'événement personnels de l'agent tels qu'un départ à la retraite, une naissance, un mariage et doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Daniel Benard demande s'il s'agit de cadeaux ou d'argent.

↳ Madame le Maire répond que ce sont uniquement des cadeaux (fleurs, repas, chèques cadeaux ...).

Patrick Collet demande si c'est lié aux médailles de travail

↳ Madame le Maire répond que ce n'est pas le cas. Les médailles du travail seront remises aux vœux des agents le 11 janvier prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour des événements, mariage, naissance, départ à la retraite. Le cadeau sera réalisé sous forme matériel ou bon d'achat ou chèque cadeau) ;
- **PRÉCISE** que sa valeur maximum sera de 150 euros ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

POINT N° 12 / CRÉATIONS D'EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : Madame le Maire

Délibération n° 2023-083

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° concernant l'accroissement saisonnier d'activité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins spécifiques résultant des activités saisonnières,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Débats

Noëlle Pottier demande si les saisonniers reviennent d'une saison à l'autre.

↳ Madame le Maire répond que c'est parfois le cas mais que cela dépend de leur situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **CRÉE** les emplois suivants en accroissement saisonnier d'activité :

Services techniques

- 4 agents polyvalents à temps complet du 2 avril 2024 au 30 septembre 2024, sur le grade d'adjoint technique et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.
- 1 agent polyvalent à temps complet du 15 mars 2024 au 30 septembre 2024, sur le grade d'adjoint technique et rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Poste de secours plage du Cormier

- 1 chef de poste, recruté sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives du 24 juin 2024 au 31 août 2024 et rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 6^{ème} échelon du grade des opérateurs principal territoriaux.
- 2 surveillants de baignade à temps complet, recrutés sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 4^{ème} échelon du grade des opérateurs territoriaux.

Police municipale

- 3 agents de surveillance de la voie publique et assistants temporaires de police municipale, recrutés sur le grade d'adjoint administratif du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 et rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Médiathèque Joseph Rousse

- 1 agent à 20 heures semaine, recruté sur le grade d'adjoint du patrimoine, du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024 et rémunéré en référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024.

POINT N° 13 / TABLEAUX DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer plusieurs postes devenus inutiles (postes vacants, mutations, départs, ...) et de modifier les durées de 3 postes à temps non complet et de créer 1 poste d'adjoint administratif et 1 poste d'adjoint technique.

Délibération n° 2023-084

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité émis par le Comité Social Territorial lors de la séance du 5 décembre 2023,

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité au 1^{er} janvier 2024,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Quotité</i>	<i>Emplois budgétaires</i>	<i>Modification</i>	
<i>Emploi fonctionnel</i>				
Directeur général des services	TC	1		1
<i>Filière Administrative</i>				
Attaché principal	TC	1		1
Attaché	TC	1		1
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	1		1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	TC	1		1
Rédacteur territorial	TC	1		1
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	TC	6	-2	4
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	TNC 17h30	1		1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TC	1		1
Adjoint administratif territorial	TC	3	+1	4
<i>Filière Technique</i>				
Ingénieur territorial principal	TC	1		1
Ingénieur territorial	TC			0
Technicien principal 1 ^{ère} classe	TC	2		2
Technicien principal 2 ^{ème} classe	TC			0
Technicien territorial	TC			0
Agent de maîtrise principal	TC	3	-1	2
Agent de maîtrise	TC	2		2
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC	5	-1	4
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	5		5
Adjoint technique territorial	TC	5	+1	6
Adjoint technique territorial	TNC 11.33/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 8.55/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 6.50/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 13.5/35	1	-1	0
Adjoint technique territorial	TNC 9/35	2	-1	1

Adjoint technique territorial	TNC 14/35		+1	1
Adjoint technique territorial	TNC 9.8/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 9.5/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 6.22/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 15/35	1		1
Adjoint technique territorial	TNC 7.9/35	2	-1	1
Adjoint technique territorial	TNC 24/35	0	+1	1
Adjoint technique territorial	TNC 19/35	0	+1	1
Adjoint technique territorial	TNC 27.88/35	1	- 1	0
Adjoint technique territorial	TNC 4.60/35	1		1

Filière Culturelle

Assistant de conservation principal du patrimoine	TC	1		1
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	TC	0	0	0
Adjoint du patrimoine	TC	2		2

Filière Police Municipale

Brigadier-Chef principal	TC	3		3
Gardien brigadier				0

Filière Sociale

Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	TC	1		1
---	----	---	--	---

Emploi non permanent

Contrat de projet (2 ans)	TC	1		1
---------------------------	----	---	--	---

TOTAL 62 59

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés seront inscrits au budget primitif 2024.

POINT N° 14 / RECENSEMENT 2024 – COORDONNATEUR ET AGENTS RECENSEURS - MODIFICATIONS

Rapporteur : Madame le Maire

La commune doit réaliser le recensement de la population en 2024.

Dans ce cadre, le conseil municipal a délibéré le 4 juillet dernier afin de définir les modalités de recrutement. Des modifications doivent être apportées sur les éléments de rémunération.

Délibération n° 2023-085

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération n°2023-050 en date du 4 juillet 2023, approuvant les modalités de recrutement du coordonnateur et des agents recenseurs pour le recensement 2024,

Considérant que des modifications doivent être apportées,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **PRÉCISE** que le forfait transport n'est pas versé pour le district 5 (centre bourg) ;
- **FIXE** le temps de préparation (tournée de reconnaissance, mise sous pli) rémunéré à hauteur de 35 heures ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Affaires foncières

POINT N° 15 / ZAC CENTRE-BOURG - COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS À LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux articles L.1523-2 du CGCT, L.300-5 du Code de l'urbanisme, et 29 du traité de concession d'aménagement pour l'extension du centre-bourg signé entre Loire-Atlantique Développement-SELA et la Commune de La Plaine-sur-Mer, le compte-rendu d'activités à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2022, qui doit être transmis à la collectivité pour examen, réceptionné le 16/10/2023 est soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité concédante dans les trois mois suivant sa communication ou, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant.

Actualité année 2022 :

- procédure de modification du périmètre de la ZAC : retrait des secteurs Est
- modification du dossier de création ZAC
- reprise de l'Esquisse secteur Nord : nouvelle programmation avec notamment 25% de logements sociaux minimum
- présentation du projet à la DDTM : avis très positif sur sa démarche environnementale
- réduction du périmètre à 10ha sur le secteur Nord (trajectoire ZAN)

Actualité année 2023 : poursuite des études opérationnelles :

- début 2023 : stabilisation de la programmation sur le dernier périmètre défini (carto ci-dessous)
- finalisation du dossier de création modificatif de la ZAC et son étude d'impact
- dossier modificatif transmis à l'autorité environnementale début août 2023
- travail engagé sur les éléments de modification des règles du PLU permettant la réalisation du projet de ZAC
- la DRAC a prescrit la réalisation du diagnostic archéologique préventive en mai 2023
- Le projet est rentré dans sa phase AVP avec une réunion de lancement en juin 2023

PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION



Délibération n° 2023-086

Vu l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme,

Vu le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2022 sur l'opération d'aménagement « ZAC Centre-bourg », concédée à Loire-Atlantique Développement SELA annexé,

Considérant que, conformément aux articles L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales, L.300-5 du Code de l'urbanisme, et 29 du traité de concession d'aménagement pour l'extension du Centre-bourg signé entre Loire-Atlantique Développement-SELA et la Commune de La Plaine-sur-Mer, le compte-rendu d'activités à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2021, qui doit être transmis à la collectivité pour examen, reçu le 16 octobre 2023, est soumis à l'assemblée délibérante de la collectivité concédante dans les trois mois suivant sa communication ou, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par le concédant,

Considérant la présentation faite en Toutes Commissions le 13 décembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **N'APPROUVE PAS** la proposition d'avenant n°1 au traité de concession mentionnée au CRAC 2022 et
- **REPORTE** à une délibération ultérieure la proposition d'avenant ;
- **NE SE PRONONCE PAS** sur les éléments prévisionnels proposés à l'approbation du CRAC 2022 ;
- **APPROUVE** le compte-rendu d'activités à la collectivité arrêté au 31 décembre 2022.

POINT N° 16 / DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES – ADOPTION DE LA CARTOGRAPHIE MUNICIPALE

Rapporteur : Denis DUGABELLE

Délibération n° 2023-087

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et en particulier son article L.123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région des Pays de la Loire approuvé par le Conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2021 et arrêté par le Préfet de la Région Pays de la Loire le 7 février 2022,

Vu la délibération n° 2019-384 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire,

VU la délibération n° 2023-072 du conseil municipal du 14 novembre 2023 relative au lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables,

Vu le bilan de la concertation du public réalisée du 23 novembre 2023 au 09 décembre 2023 et clos le 11 décembre 2023,

Vu la réunion publique qui s'est tenue à l'échelle de Pornic Aggro Pays de Retz,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Débats

Marie Andrée Riboulet demande si l'on peut mettre des panneaux photovoltaïques sur 1 parcelle qui ne nous appartient pas.

☞ Madame le Maire répond que c'est l'opérateur qui négocie avec le propriétaire pour poser des panneaux et que les règles d'urbanisme s'imposent. Le rôle de la commune est de flécher sur une cartographie, ce n'est pas la commune qui fait le projet ou qui pose. Après les validations, cela remonte à la région qui agrège l'ensemble des cartographies. Si cela correspond à la cible visée par l'Etat, cela reviendra à la commune pour déterminer d'autres parcelles. Le risque est faible pour la commune car il y a très peu de possibilités

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **DIT** que les productions énergétiques estimatives (selon les ordres de grandeur fournis par les services de l'état et le Syndicat d'Energie de Loire Atlantique « Territoire d'Energie 44 »), associées à ces zones, sont de :
 - o Photovoltaïque sur patrimoine bâti : 35 992 MWh
 - o Photovoltaïque sur sol dégradé : 1 808 MWh ;
- **RAPPELLE** que sur la chaleur renouvelable et le développement de réseaux de chaleur, en l'absence de projet défini et d'étude de faisabilité aucun potentiel n'a été identifié sur le périmètre communal ;
- **RAPPELLE** que s'agissant de l'agrivoltaïsme, la commune de La Plaine-sur-Mer ne souhaite pas, à ce jour, flécher de secteurs pour le développement de ces installations qui viendraient notamment artificialiser des terrains aujourd'hui agricoles ou naturels et qui soulèvent des questionnements quant à la pérennité de l'usage agricole sur le long terme. Toutefois, soucieux de permettre le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles, les autres zones définies (notamment celles concernant le photovoltaïque sur bâti) donnent prioritairement l'opportunité aux exploitants agricoles de pouvoir développer leurs projets de production d'énergie sur des bâtiments agricoles ;
- **RAPPELLE** que sur la méthanisation, une étude du potentiel du territoire est en cours de réalisation à l'échelle de l'agglomération de Pornic aggro Pays de Retz. Aussi, dans l'attente du résultat de cette étude, la commune n'a pas souhaité établir de zones d'accélération sur ce mode de production d'énergie renouvelable.
- **RAPPELLE** qu'au regard des enjeux humains, patrimoniaux, environnementaux et des contraintes civiles et militaires, il ressort des cartographies établies par les services de l'État sur le potentiel éolien que la commune de La Plaine sur Mer ne dispose d'aucune possibilité pour ce type d'énergie renouvelable. Ainsi, aucun zonage n'a été retenu sur l'éolien ;
- **AUTORISE** le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- **AUTORISE** la Communauté d'agglomération à transmettre au référent préfectoral les données cartographiques conformes à cette délibération ;
- **PRÉCISE** que les cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues seront mises en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois ; de même que la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et, dans un document séparé, les motifs de la décision ;
- **INDIQUE** que ces zones d'accélération seront annexées au Plan Local d'Urbanisme lorsqu'elles auront été définitivement validées par les services de l'État.

Questions et communications diverses

- CISPD : prêt de casques de protection auditive pour les enfants lors de manifestations festives
- Biodéchets : présentation du cadre réglementaire (à envoyer au CM)
- Festivités Janvier (concert, vœux)
- Communications diverses

PROCHAIN CONSEILS MUNICIPAUX

Le prochain Conseil municipal se tiendra le mardi 9 janvier 2024

La séance est levée à 21h53.

Madame Le Maire,
Séverine MARCHAND

Le Secrétaire de séance,
Danièle VINCENT



